



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *A. H. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 1015

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-335

ENTRE :

A. H.

Appelant

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Valerie Hazlett Parker

DATE DE LA DÉCISION : Le 15 octobre 2018

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] L'appel est accueilli, et l'affaire est renvoyée à la division générale aux fins d'examen sur le fond de la demande de pension d'invalidité.

APERÇU

[2] A. H. (requérant) a terminé sa dixième année avant d'intégrer le marché du travail. En 1996, il a été impliqué dans un grave accident de voiture à la suite duquel il a subi un certain nombre de problèmes de santé, y compris des dommages à la moelle épinière, des limitations physiques, et des troubles de mémoire et de concentration. Il n'est pas retourné travailler après l'accident. Le requérant a présenté une demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada rejetée par le ministre de l'Emploi et du Développement social (titre actuel). Le requérant a interjeté appel de cette décision devant le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision. Une audience était prévue devant un tribunal de révision en juin 1999. Juste avant la date de l'audience, le requérant a retiré l'appel de vive voix et par écrit. Le tribunal de révision a tenu l'audience comme prévu en l'absence du requérant et a rejeté l'appel.

[3] Le requérant a présent deux autres demandes de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada en 2002 et en janvier 2011. Le ministre a rejeté ces demandes au motif que l'affaire avait déjà été tranchée par le tribunal de révision. Le requérant a interjeté appel de la décision du ministre concernant la demande de 2011 auprès du Bureau du Commissaire des tribunaux de révision. Cet appel a été transféré au Tribunal lorsque son mandat a débuté en avril 2013. Le 21 octobre 2014, la division générale du Tribunal rejeté l'appel de façon sommaire après avoir conclu que la doctrine de la chose jugée s'appliquait à la décision rendue par le tribunal de révision en 1999 et que, par conséquent, l'appel n'avait aucune chance raisonnable de succès.

[4] Le requérant a présenté une demande de contrôle judiciaire de la décision de la division générale. Cette demande devant la Cour fédérale a été rejetée. En rendant sa décision de rejeter la demande, la Cour fédérale a déclaré que le requérant aurait dû exercer son droit d'appel devant la division d'appel du Tribunal. C'est ce qu'il fait en l'espèce.

[5] L'appel est accueilli, car la division générale n'a pas observé les principes de justice naturelle lorsqu'elle a appliqué la doctrine de la chose jugée en l'espèce. L'affaire est renvoyée à la division générale parce qu'aucune audience sur le fond de la demande de pension d'invalidité n'a été tenue.

QUESTION PRÉLIMINAIRE

[6] L'appel a été jugé sur la foi des documents déposés auprès du Tribunal et après avoir tenu compte de ce qui suit :

- la question juridique à trancher est claire;
- les deux parties ont déclaré que la division générale a omis d'observer les principes de justice naturelle et ont demandé que l'affaire soit renvoyée à la division générale en vue d'une audience orale;
- les parties ont présenté des observations concernant la question juridique à trancher;
- le *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* prévoit que l'instance se conclut de la manière la plus expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle permettent.

QUESTION EN LITIGE

[7] La division générale a-t-elle omis d'observer un principe de justice naturelle lorsqu'elle a rejeté l'appel du requérant de façon sommaire selon la doctrine de la chose jugée.

ANALYSE

[8] La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) régit le fonctionnement du Tribunal. Elle prévoit seulement trois moyens d'appel que la division d'appel peut examiner, à savoir que la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle, qu'elle a commis une erreur de compétence ou de droit, ou qu'elle a fondé sa décision

sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance¹.

[9] Les principes de la justice naturelle consistent à s'assurer que les parties à une instance ont une occasion de présenter leurs arguments, de prendre connaissance des arguments qui leur sont défavorables et d'y répondre, et à faire en sorte que la décision soit rendue par un décideur indépendant en se fondant sur le droit et les faits. L'argument du requérant selon lequel il n'a pas eu l'occasion de défendre sa cause fait l'objet d'un examen ci-dessous.

[10] Le requérant a présenté une première demande de pension d'invalidité après son accident en 1996. Le ministre a rejeté la demande. Le requérant a interjeté appel de cette décision devant le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision, qui a prévu une audience de vive voix en 1999. Juste avant la tenue de l'audience, le requérant a retiré la demande de vive voix et par écrit. Malgré cela, le tribunal de révision a tenu l'audience en l'absence du requérant et a rejeté l'appel.

[11] Les règles de procédure des tribunaux de révision autorisant la partie requérante à retirer une demande de pension d'invalidité à tout moment. Par conséquent, le tribunal de révision n'avait pas la compétence de tenir l'audience et de rendre la décision comme il l'a fait. Cette erreur a été aggravée lorsque la division générale a rejeté l'appel du requérant de façon sommaire selon la doctrine de la chose jugée.

[12] La doctrine de la chose jugée prévoit le principe selon lequel une demande juridique ne devrait pas être remise en litige une fois qu'elle a été tranchée, au bénéfice de la partie déboutée et au détriment de la partie qui a eu gain de cause². Cependant, l'appel du requérant n'a jamais été instruit. Il n'a pas eu l'occasion de défendre sa cause. Par conséquent, la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle lorsqu'elle a rejeté l'appel de façon sommaire.

CONCLUSION

[13] Pour ces motifs, l'appel est accueilli.

¹ *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), art 58(1).

² *Danyluk c Ainsworth Technologies Inc.*, [2001] 2 RCS 460, 2001 CSC 44.

[14] La Loi sur le MEDS prévoit la réparation que la division d'appel peut accorder lorsque l'appel est accueilli³. En l'espèce, il convient que la division générale renvoie l'affaire devant la division générale aux fins d'examen sur le fond. Le requérant n'a pas été en mesure de défendre sa cause. Le Tribunal n'a tiré aucune conclusion de fait et n'a pas appliqué le droit aux faits pour déterminer si le requérant est invalide. Le mandat de la division générale est de recevoir la preuve des parties, de la soupeser et de rendre une décision.

[15] Par conséquent, l'appel est renvoyé à la division générale aux fins d'examen.

Valerie Hazlett Parker
Membre de la division d'appel

MODE D'INSTRUCTION :	Sur la foi du dossier
OBSERVATIONS :	David Daniels, avocat de l'appelant Tiffany Glover, avocate de l'intimé

³ Loi sur le MEDS, art. 59(1).